



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### conventions avec les praticiens

Question écrite n° 161

#### Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins acupuncteurs. En effet, bien que les médecins acupuncteurs aient effectué le cursus habituel des études médicales suivi d'une spécialisation de trois ans, cette profession connaît un traitement différencié par rapport aux autres professionnels médicaux qui ne se justifie aucunement. L'acupuncture est une science enseignée dans un certain nombre de facultés de médecine en France. Son utilité et son efficacité étant avérées pour la santé publique, cette discipline devrait être plus fortement prise en compte par les pouvoirs publics. La cotation fixée par la nomenclature des actes médicaux de cette profession est K 6, puis K 5 à partir de la quatrième séance. Son classement en secteur 2 permet aux médecins acupuncteurs de fixer leurs honoraires librement. Néanmoins, les médecins acupuncteurs s'inquiètent de la révision de la nomenclature applicable et des conditions de remboursement. De plus, a été omise délibérément la présence de la spécialité « acupuncture » pour l'élaboration de cette révision de la nomenclature qui s'effectue pourtant avec des représentants des différentes spécialités médicales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'efficacité et l'utilité de l'acupuncture - cette obligation devant être maintenue dans le panier de soins -, de préciser la place de cette discipline dans les professions médicales et de prévoir un relèvement du remboursement de l'acte d'acupuncture sur une base équivalant au moins à 1 C (consultation) soit 20 euros (au lieu des 9,60 euros ou 11,52 euros actuels).

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation des médecins acupuncteurs. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle que le médecin acupuncteur n'est pas un spécialiste au sens du règlement de qualification établi par le Conseil national de l'ordre des médecins. L'acupuncture est une technique médicale qui peut être utilisée par tout médecin, formé à cet effet, pour le traitement d'un patient. Les actes d'acupuncture sont effectivement inscrits à la nomenclature générale de actes professionnels (NGAP) avec la cotation K 6 pour les trois premières séances et K 5 pour les suivantes et, en application de l'article 11 des dispositions générales de la NGAP, les honoraires de la consultation ne se cumulent pas avec d'autres actes exécutés au cours de la même séance seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est noté sur la feuille de soins. Par ailleurs, l'article 15 de la NGAP précise le contenu de la consultation et de la visite. Ces actes comportent généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique. L'acte d'acupuncture ne correspond pas à cette définition et ne peut donc donner lieu qu'à une facturation d'actes techniques. Une revalorisation des tarifs de remboursement actuels n'apparaît pas aujourd'hui compatible avec l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il appartient aux caisses nationales d'assurance maladie et aux syndicats médicaux de définir, le cas échéant, le niveau de liberté tarifaire permettant une meilleure rémunération des actes.

#### Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription** : Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 161

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 8 juillet 2002, page 2590

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2003, page 98